



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ du 22 DEC. 2023
modifiant l'arrêté du 8 décembre 2023
refusant à la Société Éoliennes de Chaillac
l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien
sur la commune de Chaillac

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2021, complétée les 17 juin, 5 septembre 2022 et 3 janvier 2023, par le directeur de la société Éoliennes de Chaillac, dont le siège social est situé 27 quai de la fontaine – 30900 NIMES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,6 MW et un poste de livraison électrique situés sur la commune de Chaillac ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2023, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 février 2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale remis par le pétitionnaire le 24 mars 2023 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 5 avril 2023 désignant une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-04-14-00002 du 14 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

Vu les publications de cet avis dans des journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux et communautaires dans le délai réglementaire ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis défavorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 8 août 2023 ;

Vu l'envoi du rapport et des conclusions au pétitionnaire le 8 août 2023 ;

Vu l'information faite aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, en date du 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2023 portant prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Eoliennes de Chaillac pour l'exploitation d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Chaillac ;

Vu le rapport du 20 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel du 24 novembre 2023 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté de refus ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 8 décembre 2023 indiquant n'avoir aucun commentaire à formuler ;

Vu l'édition de l'arrêté du 8 décembre 2023 refusant à la Société Eoliennes de Chaillac l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur la commune de Chaillac ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter trois aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 180 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant le domaine de Brosse, protégé « site classé » par le ministère de l'Environnement et « monument historique inscrit » par le ministère de la Culture, qui tire son intérêt paysager et historique de la position dominante de la tour-maîtresse médiévale dans le paysage. La présence d'un champ éolien visible au-dessus de l'horizon mettrait en concurrence le site historique avec des engins modernes, de grande hauteur et en rotation, qui créeraient un nouveau point d'appel visuel sur des panoramas de plusieurs centaines de mètres de long (exemple des photomontages n° 115 et 38). Ces éoliennes feraient perdre son caractère

dominant à la tour médiévale, et donc les caractéristiques pour lesquelles le site possède une double protection ;

Considérant que la distance aux haies des aérogénérateurs, comprise entre 82 m (E1) et 178 m (E2), reste faible, d'autant que le modèle d'éolienne envisagé comporte des pales de 75 m de long et qu'il n'est pas clairement établi que cette implantation soit satisfaisante pour limiter de manière significative les risques de collision pour les chauves-souris ;

Considérant que la Cigogne noire, espèce particulièrement rare, est notée comme nicheuse possible (une observation sur la zone d'implantation en juin 2019) mais qu'aucun suivi spécifique n'a été réalisé pour identifier l'activité de cette espèce. Ainsi, l'état initial sur cette espèce reste lacunaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet n'est pas acceptable en raison de ses impacts sur la protection et la conservation des monuments protégés, sur le paysage et sur le cadre de vie des habitants ;

Considérant l'erreur matérielle de l'arrêté du 8 décembre 2023 susvisé qui indique que l'avis émis le 8 août 2023 par la commission d'enquête est favorable alors que celui-ci est défavorable ;

Considérant l'erreur matérielle de l'arrêté du 8 décembre 2023 susvisé qui indique dans le 4^{ème} considérant que le projet consiste à implanter quatre aérogénérateurs alors qu'il n'en comporte que trois ;

Considérant qu'au vu de ces erreurs matérielles, il y a lieu de modifier l'arrêté du 8 décembre 2023 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la Société Éoliennes de Chaillac, dont le siège social est situé 27 quai de la fontaine, 30900 NIMES, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,6 MW et un poste de livraison électrique situés sur la commune de Chaillac, est refusée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société Éoliennes de Chaillac.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Chaillac et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Chaillac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Chaillac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thibault LANXADE